



**Règles HUGONNET pour cuves à lait réfrigérées
(classe de précision II)**

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/CEE du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 73/362/CEE du 19 novembre 1973 modifiée relative aux mesures matérialisées de longueur, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de longueur et de l'arrêté du 3 février 1977 modifié relatif à la construction et à la vérification des mesures de longueur.

FABRICANT :

Société HUGONNET, route de Gray, B.P.18, 21850 SAINT-APOLLINAIRE (FRANCE).

CARACTÉRISTIQUES :

Les règles HUGONNET pour cuves à lait réfrigérées, objet du présent certificat, sont des mesures mixtes semi-rigides, plates, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- matériau : acier inoxydable,
- dimensions :
 - longueur nominale : de 312 mm à 1990 mm;
 - largeur : 30,5 mm;
 - épaisseur : 1 mm;
- graduation : millimétrique, sur une face et sur un bord, de couleur noire, obtenue par gravure chimique;
- chiffraison : perpendiculaire à la graduation, de couleur noire, obtenue par gravure chimique, exprimée en centimètres tous les cinq centimètres;
- origine de la mesure : graduation 0 (origine à trait);
- inscription particulière : au début de la mesure est apposée l'inscription "CUVE A LAIT";
- disposition particulière : la longueur nominale est matérialisée par un trait sur toute la largeur de la règle et par l'extrémité d'un trou oblong de longueur 30,5 mm; aucune graduation n'est apposée au-delà de ce repère principal terminal.

RESTRICTION D'EMPLOI :

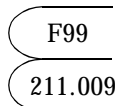
Les règles HUGONNET objet du présent certificat portent la mention "CUVE A LAIT" et doivent être uniquement employées pour le repérage des niveaux dans les cuves à lait réfrigérées.

La marque de vérification primitive C.E.E. apposée sur la règle ne garantit que la conformité de la mesure de longueur et non son installation qui est du seul ressort du fabricant de la cuve.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Sont apposés sur le début de chaque mesure de longueur :

- la mention "CUVE A LAIT" concernant l'emploi spécifique;
- la longueur nominale en millimètres, gravée dans un rectangle en-dessous de la mention précédente, entre l'origine et le troisième centimètre;
- la marque d'identification (K21) du fabricant, entre le quatrième et le cinquième centimètre;
- le signe d'approbation C.E.E. de modèle, entre le cinquième et le septième centimètre :



- la classe de précision (II), entre le neuvième et le dixième centimètre.

Des inscriptions publicitaires peuvent être apposées sur les règles entre le onzième et le quinzième centimètre, sans déborder l'emplacement prévu à cet effet.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

La vérification primitive des règles HUGONNET pour cuves à lait réfrigérées est effectuée dans les ateliers du fabricant : ces règles sont présentées à la vérification le trait du repère principal terminal gravé sur toute leur largeur, le trou oblong de suspension percé et la valeur de leur longueur nominale gravée dans le rectangle prévu à cet effet.

La marque de vérification primitive C.E.E. est apposée entre le septième et le neuvième centimètre.

Le poinçon utilisé est celui prévu par le paragraphe 8.2 de l'article 8 de l'arrêté du 3 février 1977 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1985 (point 8.3 de l'annexe de la directive 85/146/CEE du 31 janvier 1985).

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA.05-152, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région BOURGOGNE et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

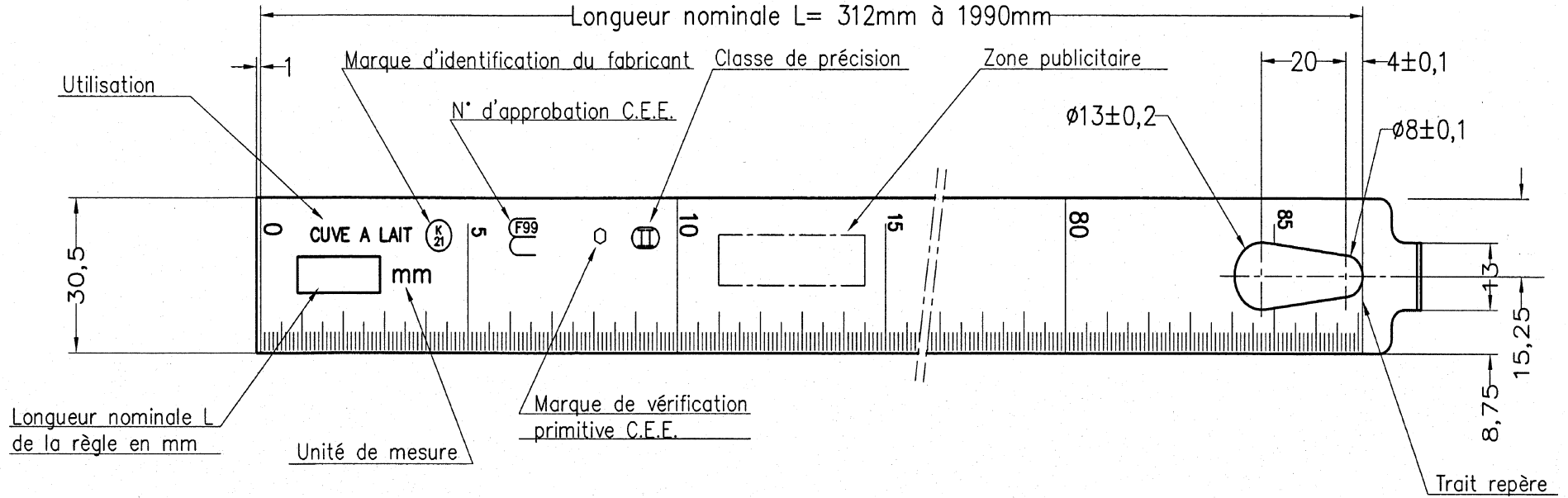
ANNEXE :

- Plan d'une règle.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.-F. MAGANA

Règles HUGONNET pour cuves à lait réfrigérées



- COTES EXPRIMEES EN MILLIMETRES

